



Berne, 13 décembre 2024

Révision partielle du 13 décembre 2024 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

Commentaires

Numéro du document : ASTRA-D-45D93401/708



Ch. I

Art. 27, al. 1, let. a, phrase introductive

Une distinction est faite désormais entre les experts de la circulation chargés des examens de conduite et ceux chargés des contrôles de véhicules. Ces derniers n'ont plus l'obligation de se soumettre périodiquement à un contrôle relevant de la médecine du trafic.

Art. 35, al. 1

L'art. 35 est adapté à la suite de l'adoption par le Parlement le 17 mars 2023 et de l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023 de la modification de l'art. 15a, al. 3 et 4, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), selon laquelle seules des infractions moyennement graves ou graves commises par les titulaires d'un permis de conduire à l'essai entraînent une prolongation de la période d'essai ou, en cas de récidive, l'annulation du permis. La nouvelle disposition apporte une précision en indiquant l'existence d'une infraction moyennement grave ou grave. C'est à cette seule condition que la période probatoire peut être prolongée.

Art. 35a, al. 1

L'art. 35a est lui aussi adapté à la suite de l'adoption par le Parlement le 17 mars 2023 et de l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023 de la modification de l'art. 15a, al. 3 et 4, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), selon laquelle seules des infractions moyennement graves ou graves commises par les titulaires d'un permis de conduire à l'essai peuvent entraîner une prolongation de la période d'essai ou, en cas de récidive, l'annulation du permis. La nouvelle disposition apporte une précision en indiquant l'existence d'une deuxième infraction moyennement grave ou grave. C'est à cette seule condition que le permis de conduire à l'essai peut être annulé.

Art. 42, al. 3^{bis}, let. b

Adaptation rédactionnelle : les dénominations « Union européenne (UE) » et « Association européenne de libre-échange (AELE) » sont écrites en toutes lettres. Jusqu'ici, seules les abréviations étaient mentionnées. Aucune autre modification n'est apportée à l'ancien libellé.

Art. 65, al. 2, let. b et c, et 4

Al. 2, let. b : dans le texte italien, le terme « apprendistato » est remplacé par « tirocinio » pour des raisons d'uniformité.

Al. 2, let. c : les experts de la circulation chargés des examens de conduite ou des contrôles de véhicules n'ont désormais plus l'obligation de posséder un permis de conduire suisse. Ils acquièrent leurs compétences en suivant la formation ad hoc (art. 66 ss OAC) et non pas en obtenant le permis de conduire suisse. Un permis de conduire des catégories B ou C délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE sera désormais également suffisant.

Al. 4 : une distinction est faite désormais entre les experts de la circulation chargés des examens de conduite et ceux chargés des contrôles de véhicules. Ces derniers seront exemptés non seulement de l'obligation de présenter un avis d'expertise d'un psychologue du trafic selon l'art. 5c, attestant leur aptitude en matière de psychologie du trafic (al. 2, let. e ; comme jusqu'ici) mais aussi de l'obligation de prouver qu'ils satisfont les exigences minimales fixées à l'annexe 1 en présentant une communication conforme à l'annexe 3 délivrée par un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 2 (al. 2, let. d). Autrement dit, les exigences fixées aux let. d et e de l'al. 2 ne s'appliqueront plus désormais qu'aux experts de la circulation chargés des examens de conduite.

Ch. II

Les annexes 1, 3 et 3a sont modifiées :

Annexe 1

Dans l'annexe 1, une distinction est faite désormais pour les experts de la circulation : le 2^e groupe ne mentionne plus que les experts de la circulation chargés des examens de conduite, pour lesquels les exigences médicales minimales sont plus élevées. Les experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules sont quant à eux mentionnés dans le 1^{er} groupe, comme les conducteurs de véhicules des catégories A et B.

Annexe 3

Renvoi entre parenthèses

Le renvoi entre parenthèses est modifié et renvoi nouvellement aux art. 5i, 7, 27 et 65.

Ch. 2.1

Dans l'annexe 3 également, la logique veut qu'une nouvelle distinction soit faite : en ce qui concerne le résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite, les experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules sont mentionnés dans la colonne du 1^{er} groupe et les experts de la circulation chargés des examens de conduite dans celle du 2^e groupe.

Annexe 3a

Let. A

La distinction entre les experts de la circulation chargés des examens de conduite (désormais dans le 1^{er} groupe) et les experts de la circulation chargés des examens de conduite (toujours dans le 2^e groupe) doit être faite également dans l'annexe 3a, qui régit le rapport ophtalmologique.

Ch. III

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.